

29

## En finir avec la pratique judiciaire de déqualification des faits

### ÉTAT

#### DES LIEUX

Notre code de procédure pénale distingue plusieurs types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes et prévoit que les crimes soient jugés par une Cour d'Assises.

En ce qui concerne le crime de viol, plusieurs techniques judiciaires ont pour finalité de déqualifier ou de hiérarchiser les faits.

#### 1 — La correctionnalisation

Il n'est pas rare que les victimes se voient proposer, ou plutôt imposer, une correctionnalisation des faits de viols dont elles ont été victimes. Souvent pour ce faire, les magistrats ont recours à des arguments fallacieux comme des délais de jugement plus rapides ou encore des sanctions plus lourdes omettant d'informer les victimes notamment des répercussions procédurales qu'implique de juger un crime de viol en tant qu'agression sexuelle.

#### 2 — La cour-criminalisation : déploiement des Cours Criminelles Départementales

Les cours criminelles départementales (CCD) ont été instituées en France comme alternative aux cours d'assises pour le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou de 20 ans de réclusion, hors récidive légale. Excluant le jury populaire, elles sont composées d'un collègue de cinq magistrats professionnels. Elles sont instaurées par la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019. La généralisation des CCD depuis le 01 janvier 2023 suscite nombre d'inquiétudes quant à la qualité des jugements rendus, à l'effacement des juré-e-s seul-e-s représentant-e-s de la société dans les cours.

Les CCD créent une distinction entre "petits" et "grands" crimes. Dans la mesure où la plupart des crimes qui y sont jugés sont des viols, la généralisation des CCD contribue à faire du viol un crime de second rang, d'une seconde justice. Dans la pratique, un certain nombre

de circonstances aggravantes ne sont pas retenues afin de permettre le jugement en cours criminelle départementale. Les CCD instaurent de fait une nouvelle forme de déqualification des faits.

Il convient de se demander ce qui justifie encore de préférer leur maintien à une revalorisation des moyens des cours d'assises, seules juridictions à la hauteur des enjeux qu'elles examinent, des crimes.

#### REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons, l'interdiction pour les magistrat-e-s de recourir à la correctionnalisation d'un viol, pratique qui n'apparaît nulle part dans le code de procédure pénale.

Nous demandons que les crimes de viols soient jugés en Cour d'Assises.